



COMMUNE DE TOURRETTES

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Références :

- Délibération n° 2023-03-06/005 du 06 mars 2023 du Conseil Municipal portant sur tarifs et gestion des salles municipales.
- Délibération n° 2023-06-19/ du 19 juin 2023 du Conseil Municipal portant sur...

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des salles municipales, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque locataire doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.

1. Dispositions générales

Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans les salles municipales devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. Les réunions à caractère politique ou commercial ne peuvent être autorisées qu'après avis de monsieur le maire. Les réunions à caractère religieux ne sont pas autorisées.

L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive (fermer les portes et fenêtres pendant la manifestation), stationnement gênant, et notamment en fin de manifestations (ex : sorties de salles, fermeture de portières de voitures sans les claquer, discussions à l'extérieur...).

Toutes les règles d'hygiène et de propreté devront être observées, y compris aux alentours du bien loué. Il est notamment formellement **interdit de fumer dans les salles**, d'apposer des affiches de nature à détériorer les biens servant de support. L'organisation d'un buffet, d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la collectivité.

Les locataires seront responsables de l'inobservation de ces prescriptions comme de toutes les destructions, dégradations ou détériorations causées à l'immeuble, ainsi qu'au mobilier ou au matériel dans la salle ou dans ses dépendances.

Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre, de la police de la salle et des abords immédiat, entre autres le locataire se doit de ne pas dépasser les limites sonores autorisées par la loi et de réduire l'intensité sonore dès 22h.

Indépendamment de toute réparation civile, voire pénale, les locataires qui auraient enfreint le règlement pourraient se voir refuser la salle pour des réunions ultérieures.

La location des salles municipales est, de plus, subordonnée au respect d'une convention à l'application stricte définissant précisément les conditions de location et de sécurité dont l'essentiel est indiqué ci-après et qui devra être obligatoirement accepté par les locataires.

2. Conditions de location

Toute demande de réservation devra être formulée, à l'attention de monsieur le maire, **par écrit au moins 3 mois avant la date d'occupation de la salle, ou en juin pour les associations résidentes de septembre à juin suivant**. Un imprimé spécifique de demande d'occupation sera à remplir et contiendra l'exposé du programme de la réunion ou manifestation, sa date, son heure de début, sa durée (y compris les répétitions, les durées d'installation et de démontage), les noms et coordonnées des organisateurs.

Dès confirmation, par la commune de Tourrettes (par mail ou courrier), de la réservation de la salle, le ou les loueurs seront tenus de verser le montant de la location de la salle, et le montant de la caution correspondant aux tarifs votés par le Conseil Municipal (cf délibération n° 2023-03-06/005 du 06 mars 2023 citée ci-dessus), et ce, dès réception de la facture.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la demande de location.

Les salles pourront se voir attribuer des périodes de fermeture récurrente ou épisodique afin d'effectuer les travaux de remise en état nécessaire.



3. Sécurité

Le loueur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable toute police d'assurances pour couvrir sa responsabilité de loueur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, ou pour toute autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la ville de Tourrettes que des tiers à l'occasion de ses activités tant à l'extérieur qu'à l'intérieur desdits locaux. L'attestation devra être jointe à la demande de réservation.

La commune de Tourrettes dégage sa responsabilité en cas de vol ou dégradation du matériel propre au loueur.

Si des œuvres culturelles, littéraires, artistiques ou sportives doivent être présentées dans les salles municipales, les loueurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les organismes concernés (société des auteurs et compositeurs dramatiques - société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur - loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle. Si cette formalité n'était pas accomplie, la ville de Tourrettes ne pourrait, en aucun cas, être tenue pour responsable.

Les loueurs devront se conformer strictement aux indications du responsable de la salle qui est chargé de veiller à la stricte observation des prescriptions du règlement.

4. Etat des lieux

Les loueurs devront constater l'état des lieux et celui du matériel avant et après les séances et déclarer en mairie toute information jugée utile concernant l'état de la salle. Le chèque de caution ne peut être rendu avant que l'état de la salle ne soit constaté par un agent municipal.

En cas de remise des locaux non nettoyés, et quelle que soit la salle, il sera demandé un montant forfaitaire de ménage (selon la salle louée et fixé par la délibération du Conseil Municipal). Les dégâts de toute nature sont à signaler, séance tenante, à la personne en charge de la réservation des salles. Toute destruction, dégradation ou détérioration sera réparée aux frais des loueurs.

5. Caution

Une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (cf délibération n°2023-03-06/005 du 06 mars 2023 citée en références) sera versée par chèque uniquement.

Elle sera restituée à l'utilisateur après état des lieux et retour des clés.

La caution sera restituée :

- **en intégralité** :

- si aucune dégradation n'est constatée,
- si les locaux sont propres
- si le loueur s'est acquitté des éventuels frais de nettoyage ou tout autres frais susceptibles d'être facturés conformément à la délibération citée ci-dessus.

- **partiellement** :

- en cas de non-paiement par le loueur des frais énoncés ci-dessus qui pourraient lui être facturés.

La caution sera intégralement retenue si le montant facturé au titre des frais de remise en état ou tout autre frais susceptibles d'être facturés conformément à la délibération en vigueur citée ci-dessus, est supérieur au montant de la caution. Dans ce cas un titre de recette du montant total des frais facturés sera émis ; la caution venant solder partiellement le titre émis à l'attention du loueur.